

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE RAIVAL

NOTE DE PRÉSENTATION Révision allégée n°1 Modification du règlement permettant la mise aux normes de la STEP de la Société Fromagère de Raival

APPROUVE LE

Le XX/XX/XXXX

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire en date du
XX**

PIÈCE DU DOSSIER DE LA PROCÉDURE
DE RÉVISION ALLÉGÉE

1

PREFECTURE DE LA MEUSE
Date de reception de l'AR: 16/11/2023
055-200066140-DE_2023_086-DE

1. LE CONTEXTE	p.4
1.1. Le contexte communal	p.5
1.2. Le PLU en vigueur	p.8
1.3. Les documents supra-communaux en vigueur	p.12
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET	p.16
2.1. Description générale du projet	p.17
2.2. Analyse de l'Etat initial de l'environnement du site	p.20
3. POINT VISÉ PAR LA PROCÉDURE ET PIÈCES DU PLU MODIFIÉES	p.25
3.1. Le motif de la révision allégée	p.26
3.2. Évolutions apportées au PLU	p.27
3.3. Évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et mesures envisagées	p.29
3.3. Compatibilité avec les documents supra-communaux en vigueur	p.31
4. MOTIFS DE DÉROGATION AU PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE	p.32
4.1. Contexte du dossier de dérogation et rappels réglementaires	p.33
4.2. Justification de la demande de dérogation	p.34

PARTIE 1

LE CONTEXTE

1.1. Le contexte communal

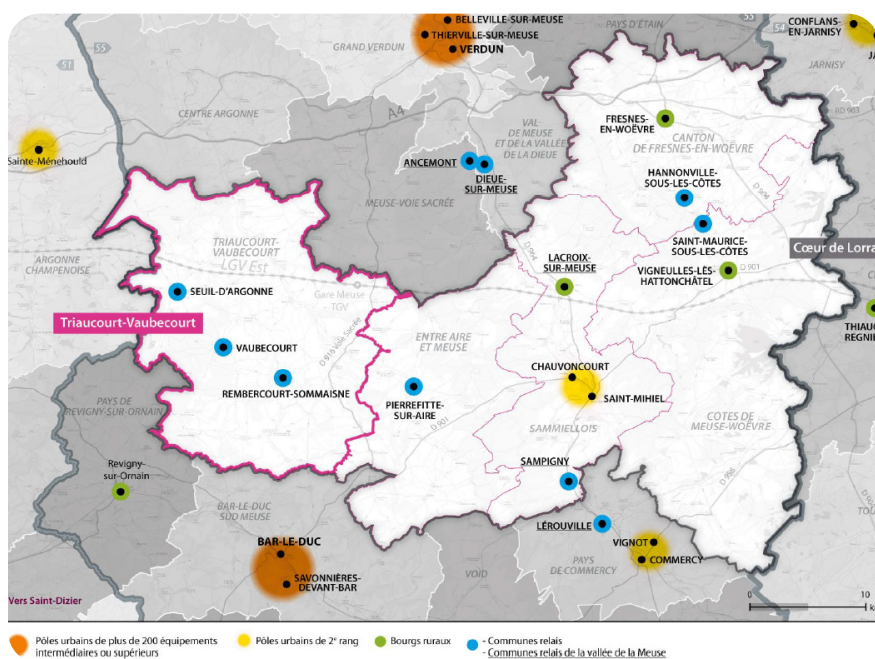
1.1.1. Situation de la commune

Située au cœur de la Région Grand Est et du Département de la Meuse, la commune de Raival couvre une superficie de 1 926 hectares et compte environ 248 habitants en 2019 (source : Insee, RGP2019).



Situation de Raival par rapport aux pôles urbains principaux

Source : Open Street Map



Armature territoriale au sein du Projet de Territoire du PETR Cœur de Lorraine

Source : PETR Cœur de Lorraine

Cependant, si elle ne présente pas suffisamment d'équipements de proximité pour se positionner en pôle structurant de services au sein du territoire, elle compte près de 144 emplois (Insee 2019), soit près de 10 % de l'emploi intercommunal, avec près de 1,4 emplois par actif résidant sur la commune. Ce rôle de pôle d'emplois à l'échelle de la Communauté de Communes est particulièrement alimenté par l'entreprise de la Société Fromagère de Raival qui, avec environ 150 employés, se positionne comme le principal employeur privé du territoire.

1.1.2. Les grandes caractéristiques de la commune

Cadre de vie

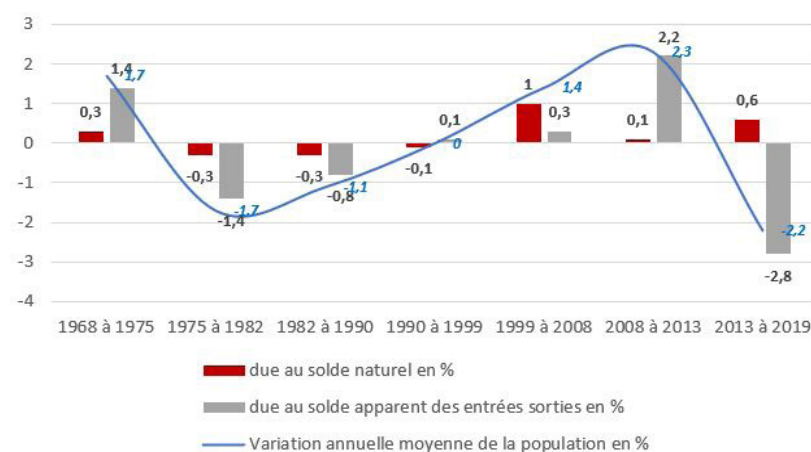
La commune est composée de deux bourgs distincts reliés par la Voie sacrée, les deux communes initiales se sont regroupées dans les années 1970.

Le bourg historique de Rosnes est un village-rue traditionnel, aux maisons implantées à l'alignement de la voirie, donnant sur des jardins à l'arrière. Une partie du village a été détruit durant la guerre et reconstruit sur un modèle favorisant davantage les maisons individuelles et délaissant la mitoyenneté. Le bourg de Rosnes a également connu des extensions plus récentes marquées par une faible densité et des maisons individuelles en retrait de l'axe historique.

Le bourg d'Erize-le-Grande s'est organisé autour de l'axe principal sous forme de village-rue mais s'est densifié en profondeur.

Les deux bourgs sont marqués par un important patrimoine mais ne comporte pas de monument classé ou inscrit.

Démographie



La démographie de Raival a connu un certain nombre de fluctuations depuis 50 ans, bénéficiant tour à tour d'un apport extérieur de population (années 1970 et 2000) qui alimente en décalé le solde naturel (années 1990 et 2010). Ces mouvements ont permis de maintenir la population sur la durée autour de 250 habitants, dans un contexte élargi de stabilisation à l'échelle de l'intercommunalité mais de baisse généralisée à l'échelle du département et de la Région.

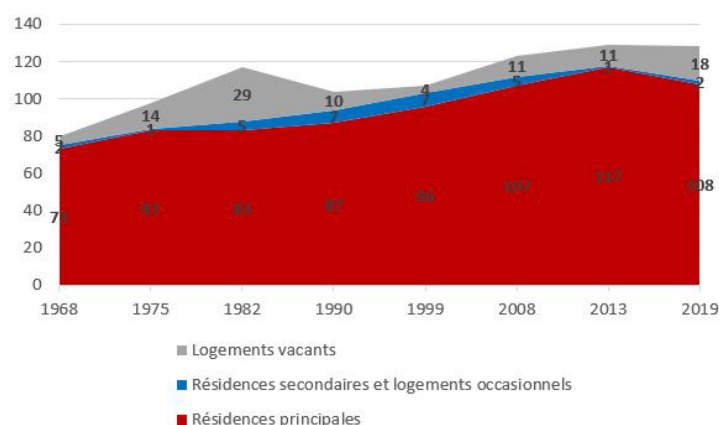
Evolution de la population depuis 1968

Source : Insee 2019

Si la population s'est stabilisée, le profil des ménages présents sur la commune a largement évolué avec des habitants proportionnellement plus âgés qu'auparavant, avec une croissance rapide de la part des jeunes retraités (60-75 ans) qui représentent 19,8 % de la population en 2019 contre 13,9 % en 2008.

Logements

La commune de Raival compte 128 logements en 2019, un chiffre qui s'est stabilisé en 2013 après une croissance régulière depuis 1968 (80 logements alors). Sur les dix dernières années, le nombre de résidences principales est resté stable. La croissance de logements a principalement alimenté la vacance qui a pratiquement doublé sur la période (passant de 11 à 18 logements).



Usage des logements depuis 1968

Source : Insee 2019

Le parc est essentiellement composé de maisons (97 % du parc) de grande taille (92 % des logements font 4 pièces ou plus), essentiellement occupées par des propriétaires.

La commune compte environ 140 emplois pour 110 actifs résidents.

L'économie est marquée par la forte présence de l'activité agricole qui constitue l'essentiel de l'usage des sols de la commune. L'agriculture est dominée par les grandes cultures (blé, orge, colza et maïs) sur les plateaux mais conserve des prairies pour le bétail dans la vallée de l'Ezrule, même si le nombre d'exploitations d'élevage est en baisse. La céréaliculture est dédiée à l'export et à l'alimentation du bétail. Le cheptel est à la fois laitier et à viande.

La commune se situe sur le périmètre de l'AOC-AOP du Brie de Meaux. La Société Fromagère de Raival, propriété du groupe Lactalis, principal employeur privé de la commune et de la Communauté de Communes, valorise le lait produit localement pour la production de Brie et de Coulommiers.

Déplacements et mobilité

Du fait de son caractère très rural, l'essentiel des déplacements est effectué par la voiture. La commune de Raival est structurée autour de la RD1916, la «Voie sacrée», qui traverse les bourgs de Rosnes et Erize-la-Grande, et permet la liaison vers Verdun et Bar-le-Duc. La présence de cet axe implique des contraintes pour le territoire puisqu'elle est classée route à grande circulation. En effet, l'article L111-6 du code de l'urbanisme implique la mise en place d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la RD VSN 1916 dans laquelle les constructions sont interdites en dehors des espaces déjà urbanisés de la commune. Cet axe routier est également soumis au risque de transport de matières dangereuses. D'autres départementales viennent assurer la desserte transversale du territoire.

Le réseau de bus régional dessert les deux bourgs de Raival et permet de rejoindre Bar-le-Duc, Verdun et la gare Meuse TGV

1.2. Le PLU en vigueur

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2018 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne. Il se compose des pièces obligatoires : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique, annexes. Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis son approbation.

1.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de Raival exprimé par le PADD permet de décliner les principes d'urbanisme et d'aménagement précisé par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet se décline autour de 2 grandes orientations :

Orientation n°1 : S'appuyer sur l'intégration de la commune dans les réseaux de communication pour développer le territoire




- 1- Accueillir de nouveaux habitants en maintenant l'équilibre existant entre les villages
- 2- Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et encourager le développement économique
- 3- Pérenniser l'offre en équipements et anticiper les besoins
- 4- Valoriser le potentiel de développement lié à l'accessibilité de la commune et à la proximité de Bar-le-Duc



Orientation n°2 : Mettre en valeur un cadre de vie de qualité

- 1- Préserver les espaces ruraux et l'activité agricole
- 2- Protéger les espaces naturels et les paysages traditionnels
- 3- Maintenir l'identité architecturale, revaloriser les centres-bourgs et le petit patrimoine
- 4- Permettre la valorisation des corridors écologiques et prendre en compte les risques





Projet d'Aménagement et de Développement Durables Commune de Raival

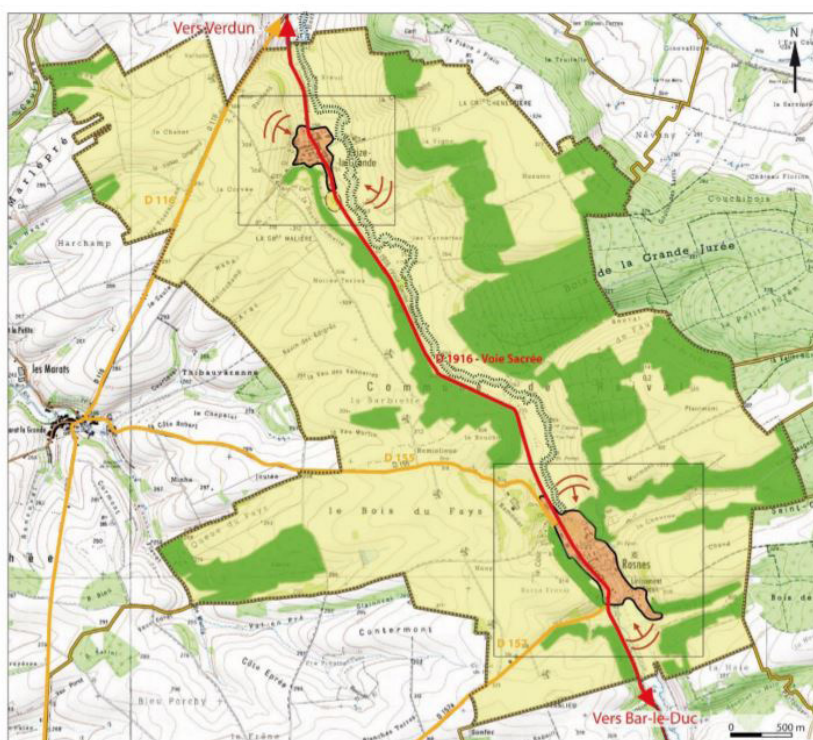
1. S'appuyer sur l'intégration de la commune dans les réseaux de communication

-  Accueillir de nouveaux habitants en maintenant l'équilibre existant entre les deux villages
-  Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et encourager le développement économique
-  Pérenniser l'offre en équipements et anticiper les besoins
- Valoriser le potentiel de développement lié à l'accessibilité de la commune et à la proximité de Bar-le-Duc

-  RD 1916 - La Voie Sacrée
-  Routes secondaires

2. Mettre en valeur un cadre de vie de qualité




-  Préserver les espaces ruraux et les activités agricoles
-  Protéger les espaces naturels et les paysages traditionnels
-  Maintenir l'identité architecturale, revaloriser les centres-bourgs et le petit patrimoine
-  Permettre la valorisation des corridors écologiques et faciliter la lutte contre le risque inondation





Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Commune de Raival




1. S'appuyer sur l'intégration de la commune dans les réseaux de communication

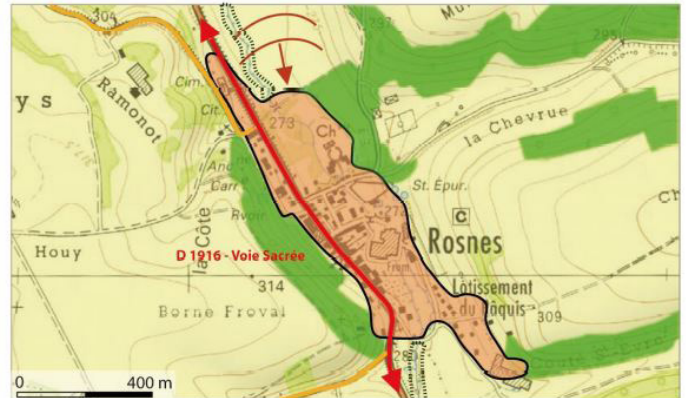
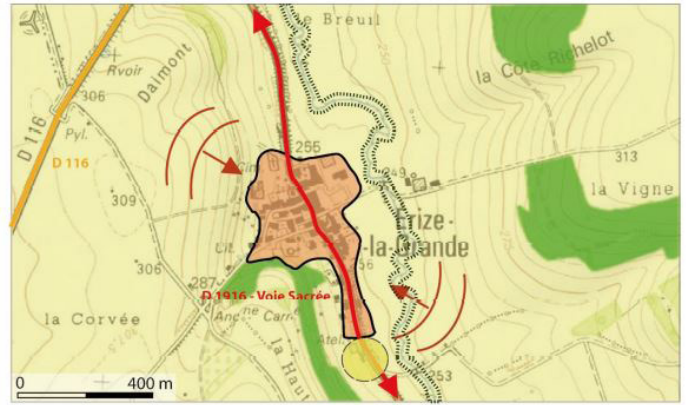
-  Accueillir de nouveaux habitants en maintenant l'équilibre existant entre les deux villages
-  Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et encourager le développement économique
-  Pérenniser l'offre en équipements et anticiper les besoins

Valoriser le potentiel de développement lié à l'accessibilité de la commune et à la proximité de Bar-le-Duc

-  RD 1916 - La Voie Sacrée
-  Routes secondaires

2. Mettre en valeur un cadre de vie de qualité

-  Préserver les espaces ruraux et les activités agricoles
-  Protéger les espaces naturels et les paysages traditionnels
-  Maintenir l'identité architecturale, revaloriser les centres-bourgs et le petit patrimoine
-  Permettre la valorisation des corridors écologiques et faciliter la lutte contre le risque inondation



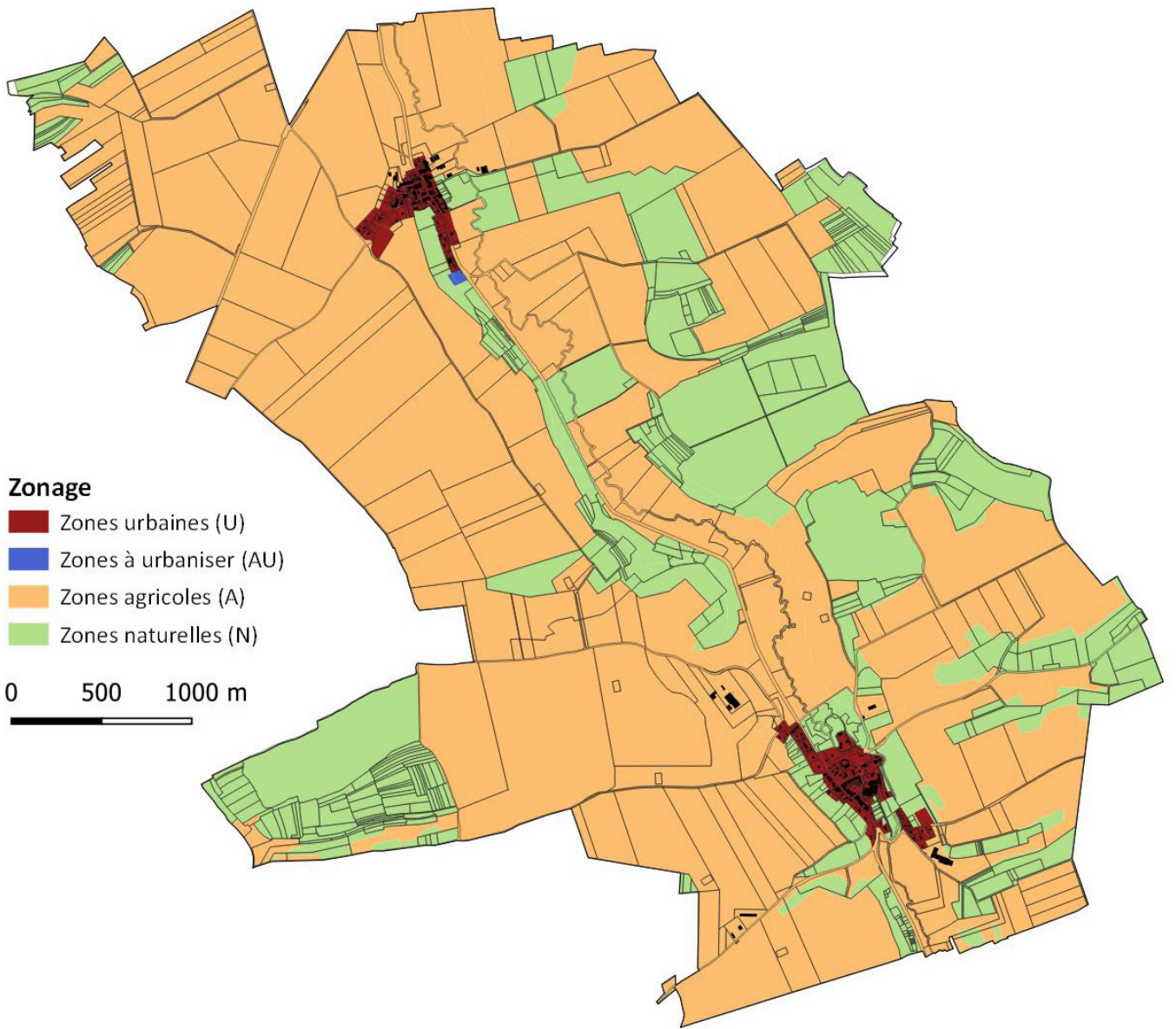
1.2.2. Le zonage et le règlement

Le territoire communal est découpé en quatre grands types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), naturelle (N) et agricole (A). On retrouve les zones suivantes :

- La **zone UA** correspond à l'urbanisation traditionnelle ancienne des bourgs de Raival. La zone UA comporte une **sous-zone UAi** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation ;
- La **zone UB** correspond aux extensions à dominante pavillonnaire de densité faible à moyenne. La zone UB comporte une **sous-zone UBi** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation ;
- La **zone Ue** correspond aux zones dédiées aux équipements publics ou d'intérêt général ;
- La **zone Ux** correspond aux secteurs à vocation principale d'activité industrielle, commerciale ou artisanale. La zone Ux comporte une **sous-zone UXi** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation
- La **zone 1AU** correspond aux secteurs de projet à ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme ;
- La **zone 2AUx** correspond aux secteurs de projet à ouvrir à l'urbanisation à long terme pour accueillir principalement des constructions à usage d'activités artisanales, industries, commerciales et de services. La zone 2AUX comporte une **sous-zone 2AUXi** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation ;
- La **zone A** correspond à des secteurs agricoles de protection à constructibilité limitée. La zone A comporte une **sous-zone Ai** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation et une **sous-zone Ax** qui correspond aux secteurs destinés au stockage agricole ;
- La **zone N** correspond à des secteurs naturels et forestiers de protection absolue. La zone N comporte une **sous-zone Ni** qui correspond aux secteurs soumis au risque inondation, une **sous-zone Nj** réservée à la protection, aux constructions et aménagements afférents au jardins, une **sous-zone Nl** destinée à accueillir les activités et équipements légers de loisirs, d'accueil du public et d'aires de jeux..

Les secteurs urbanisés et voués à l'urbanisation ne représentent qu'environ 1,6 % de la superficie communale. La très grande majorité de la superficie communale est donc classée en zone agricole ou naturelle.

Zones	Surface (en ha)	%
Urbaines (U)	30,54	1,6 %
A urbaniser (AU)	1,29	0,1 %
Agricoles (A)	1 400,42	72,6 %
Naturelles (N)	490.37	25,7 %



Zonage

- Zones urbaines (U)
- Zones à urbaniser (AU)
- Zones agricoles (A)
- Zones naturelles (N)

0 500 1000 m

Carte du Zonage

Source : PLU de Raival approuvé en 2018

1.3. Les documents supra-communaux en vigueur

1.3.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la commune de Raival doit être compatible avec les règles issues du fascicule du SRADDET et prendre en compte les grandes orientations du projet de SRADDET.

Le SRADDET de la Région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Document intégrateur, il donne les grandes orientations régionales en matière d'équilibre territorial, de développement durable et de logement. Les règles doivent être intégrées au sein des SCoT ou à défaut de SCoT au sein du PLU.



**Construisons
notre avenir
en Grand**

Le fascicule de règles s'organise autour de 5 chapitres et donne définitions et méthodes pour répondre à ses ambitions.

CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

- Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation
- Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

- Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue
- Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue
- Règle n°9 : Préserver les zones humides
- Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses
- Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

CHAPITRE III. DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire
- Règle n°13 : Réduire la production de déchets
- Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets
- Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergiquement et de stockage

CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

- Règle n°16 : Sobriété foncière
- Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable
- Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine
- Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues
- Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine
- Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine
- Règle n°22 : Optimiser la production de logements
- Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes
- Règle n°24 : Développer la nature en ville
- Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

CHAPITRE V. TRANSPORT ET MOBILITÉS

- Règle n°26 : Articuler les transports publics localement
- Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges
- Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional
- Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine a été approuvé au Conseil Régional du 20 novembre 2015. Il est depuis intégré au SRADDET Grand Est.

Le SRCE définit les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme. Plusieurs enjeux ont été identifiés à l'échelle régionale, desquels dé-

A- Intégrer les continuités écologiques dans les plans et les projets

Enjeu n°1 : Identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

Enjeu n°2 : Préserver les continuités écologiques

Enjeu n°3 : Restaurer les continuités écologiques

B- Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales

Enjeu n°4 : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs-corridors

Enjeu n°5 : Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières

Enjeu n°6 : Préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts

Enjeu n°7 : Préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers

Enjeu n°8 : Préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques

Enjeu n°9 : Favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains

Enjeu n°10 : Décliner une TVB sur l'espace transfrontalier

C-Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Enjeu n°11 : Partager les concepts et objectifs du SRCE



Cartographie de la Trame Verte et Bleue (zoom sur Raival)

Source : SRCE de la Région Lorraine 2015

1.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) 2022-2027

Le SDAGE Seine Normandie a été approuvé en 2022. Cet outil d'aménagement vise à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

Orientation fondamentale n°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE

- 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement,
- 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état,
- 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence etc) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation,
- 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur
- 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques
- 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Orientation fondamentale n°2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

- 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
- 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage
- 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin
- 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Orientation fondamentale n°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES

- 3.1. Réduire les pollutions à la source
- 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
- 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.
- 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement

Orientation fondamentale n°4 : POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
- 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients
- 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau
- 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes
- 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées
- 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux
- 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse

Orientation fondamentale n°5 : AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL

- 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
- 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer
- 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)
- 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité
- 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

1.3.3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation Seine-Normandie 2022-2027 (PGRI)

Le PGRI du Bassin Seine-Normandie fixe pour la période 2022-2027 l'ambition pour réduire l'exposition des habitants au risque inondation sur l'ensemble du bassin versant Seine-Normandie. Il fixe 4 objectifs majeurs :

1- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Le risque d'inondation résulte du croisement entre un aléa et des enjeux . La politique actuelle de prévention des inondations porte donc sur ces deux champs d'action : l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux et la réduction de l'aléa. Les mesures de réduction de l'aléa mises en œuvre ne permettent pas d'annuler les risques d'inondation.

Dans ce contexte, l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zones inondables et des réseaux et la prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable , adaptation du bâti, préservation d'espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, maîtrise des eaux pluviales, etc.) constituent des leviers majeurs pour réduire les conséquences des inondations.

2- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

Le risque d'inondation résulte du croisement entre un aléa et des enjeux. La politique actuelle de prévention des inondations porte donc sur ces deux champs d'action : l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux et la réduction de l'aléa. Agir sur l'aléa revient à agir sur un ou plusieurs des paramètres générateurs de dommages : la hauteur d'eau, la fréquence des inondations, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion ou d'inondation, etc. L'atteinte de cet objectif passe par différents types de solutions (réorientation des flux d'eaux, infiltration, ralentissement ou stockage des écoulements) et repose sur le développement d'une stratégie concertée, élaborée à une échelle pertinente.

Cette stratégie peut mobiliser des solutions d'ingénierie classique, dont font partie les ouvrages de protection contre les inondations mais également des solutions plus « vertes » appelées communément aujourd'hui les solutions fondées sur la nature , qui visent à protéger, à gérer de manière durable et à restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour améliorer la résilience des territoires.

Une indemnisation pour les propriétaires et/ou les exploitants concernés ne se justifie que pour les zones de sur-inondation.

3- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise

Les mesures de prévention des risques contribuent à réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux mais ne permettent pas d'annuler complètement le risque. Dans ce contexte, les collectivités et les services de l'État doivent se préparer à faire face à des épisodes d'inondation.

La gestion de crise, qui compte en réalité quatre phases (1-anticipation de l'événement, 2-gestion de la crise, 3-retour à la normale et 4-retour d'expérience), mobilise des acteurs et des outils variés. Aussi, la capacité et la rapidité des parties prenantes à se mobiliser dépendent largement de l'anticipation de l'événement et de leur préparation organisationnelle et technique. Dans ce contexte, au-delà de la formalisation des organisations à mettre en place, des exercices de crise doivent être menés à fréquence régulière et à différentes échelles afin de s'assurer de l'opérationnalité des acteurs, des procédures et des outils matériels. Le retour d'expérience constitue également un élément de progrès indispensable à toute organisation. Au-delà de sa capacité à faire évoluer les organisations, il constitue une opportunité de partage et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs.

4- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

L'amélioration de la résilience des territoires requiert la mobilisation de tous les acteurs. Elle passe nécessairement par le renforcement de la connaissance sur les risques, auxquels les territoires sont exposés, et la sensibilisation de tous les acteurs à ces risques. Une connaissance approfondie de ces risques permet, en effet, de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées, en tenant compte de la vulnérabilité du territoire considéré.

Au-delà de l'amélioration de la connaissance concernant les risques, l'enjeu réside dans le développement d'une culture commune du risque et implique donc de mettre cette connaissance à la disposition du plus grand nombre. Cette mise à disposition des connaissances peut, par ailleurs, contribuer à sensibiliser les acteurs.

Une large sensibilisation aux risques (élus, citoyens, acteurs économiques, etc.) est un moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque et améliorer l'efficacité des politiques de prévention et de gestion des risques. Cette sensibilisation contribue, en effet, à l'appropriation des risques par les différents publics concernés et à faire de ces acteurs, des parties prenantes impliquées dans la prévention des inondations et aptes à adopter des comportements adaptés en situation de crise.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle des mesures de prévention ou de protection retenues collégialement requiert une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée, dotée de capacités techniques et financières suffisantes ainsi qu'une coopération entre les acteurs localement et une bonne articulation des différents outils locaux.

Le PLU de Raival intègre ces objectifs dans son règlement.

PARTIE 2

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1. Description générale du projet

2.1.1. Le projet de mise aux normes de la Station d'Épuration de la Société Fromagère de Raival

La Société Fromagère de Raival

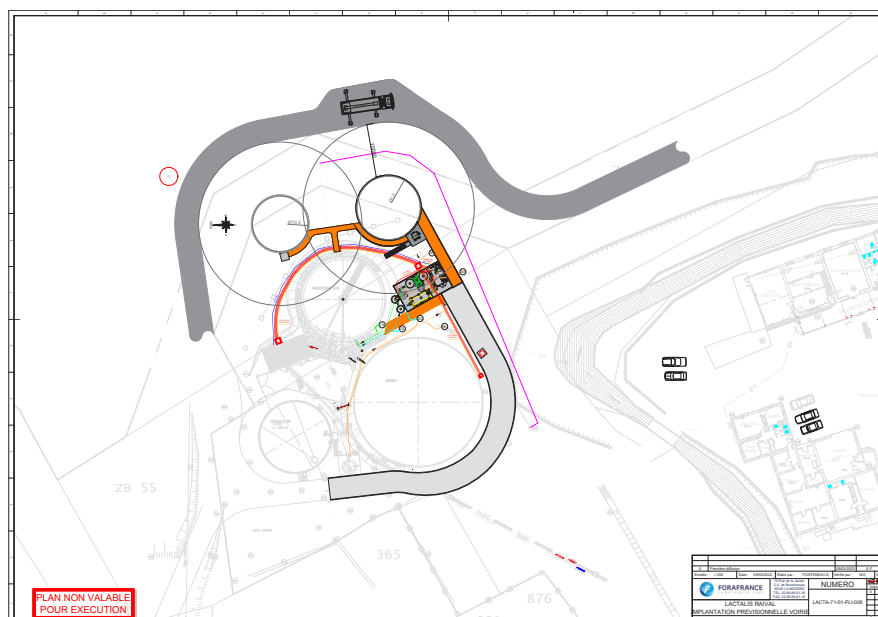
Créée en 1924, la Société Fromagère de Raival produit du Brie de Meaux. Elle fait aujourd'hui partie du groupe laitier Lactalis. Elle transforme du lait produit dans des élevages situés dans un rayon de 80km autour du site de Raival.

Avec près de 150 salariés (chiffres 2022), l'entreprise est le premier employeur privé de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et constitue un pilier de la filière locale laitière.

Le projet de mise aux normes de la STEP de la Société Fromagère de Raival

Pour répondre aux exigences réglementaires renforcées en matière de gestion des eaux usées sur son installation classée, la fromagerie prévoit un investissement de 1,5 millions d'euros dans la mise aux normes de sa station d'épuration (STEP).

Ce projet nécessite la construction de trois nouveaux bâtiments (silo à boues, bassin tampon et bassin de traitement tertiaire) en sus des bâtiments existants. Du fait de leur surface et de leur nature, leur mise en place impose la modification du tracé de zonage.



Projet d'extension de la STEP

Source: Lactalis

Historique du site

Le projet s'inscrit dans la continuité du développement de la Société Fromagère de Raival. Le site s'est aménagé et organisé depuis 1928 pour intégrer l'évolution de l'activité et sécuriser les installations et l'environnement.

En 1961, l'usine se limite à son cadre historique. Jusqu'en 2000, elle s'agrandit et les premières installations de la STEP sont mises en place pour traiter les effluents.

Depuis 2000, la STEP a été confortée, d'abord par de nouveaux bassins, puis par la mise en place d'une voie de desserte communale permettant d'assurer la sécurité du site.

Le projet s'inscrit en continuité de l'existant, sur la voie actuelle de desserte avec la mise en place d'un nouveau tracé pour la voie.



Fonds cartographiques : photographies aériennes IGN

○ Projet d'extension de la STEP de la Société Fromagère de Raival 0 100m



Fonds cartographiques : photographies aériennes IGN

Description du site

La STEP se situe au Nord de la Société Fromagère de Raival dont elle est séparée par un parking et des boisements. Elle est positionnée en retrait des espaces résidentiels pour limiter les risques et les nuisances. Elle est séparée des espaces agricoles dédiés à la céréaliculture par une voie communale.

Le projet prévoit la modification du tracé de la voie communale et l'extension de la zone d'activité économique au détriment des espaces agricoles voisins sur une surface d'environ 1 000m².

2.2. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement du site

2.2.1. Les protections et inventaires existants

Le contexte réglementaire

Contexte réglementaire aux alentours de la zone d'étude



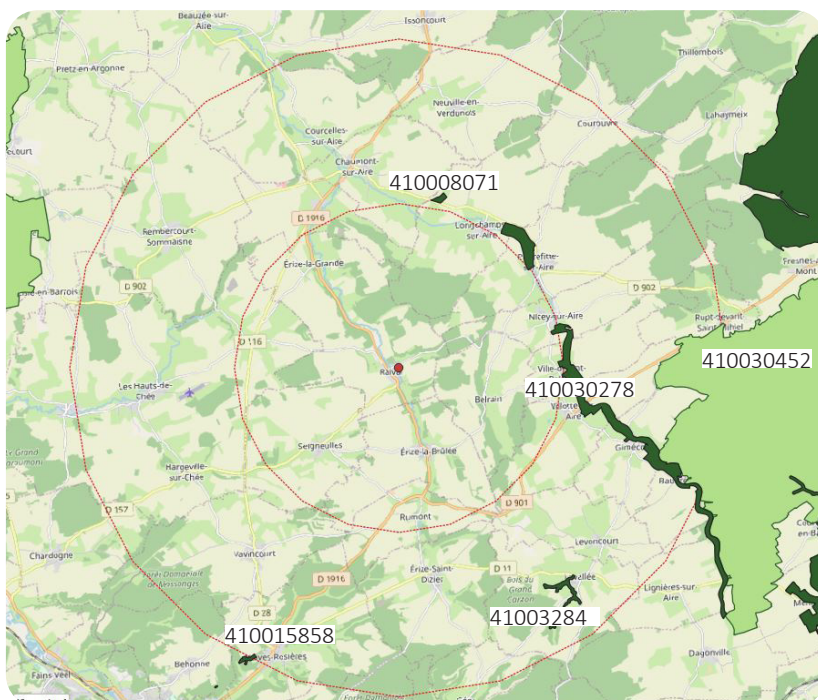
- Zones Natura 2000
- Périmètre d'Arrêté de Protection du Biotope
- Site inscrit au Conservatoire des Espaces Naturels
- Zone humide d'importance régionale

Le projet est très éloigné des principaux sites concernés par des protections environnementales, concentrés localement sur la Vallée de la Meuse et les étangs et forêts de l'Argonne. L'impact sur ces sites devrait donc être limité. La mise aux normes de la STEP doit d'ailleurs contribuer à limiter les éventuels impacts de l'activité de la fromagerie sur les sites situés en aval.

Fonds cartographiques : OSM, Données du MTER

Les inventaires patrimoniaux

Inventaires du patrimoine naturel aux alentours de la zone d'étude



- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Peu de zonages d'inventaires sont situés à proximité du site de projet. Ceux-ci concernent essentiellement des zones humides ou aquatiques, des prairies et des forêts, milieux non-concernés par le projet.

Fonds cartographiques : OSM, Données du MTER

Liste des zonages d'inventaire dans un tampon de 5km autour du site

Type	Numéro	Intitulés	Espèces concernées
ZNIEFF1	410030278	Vallée de l'Aire de Lignièrès-sur-Aire à Pierrefitte-sur-Aire	Amphibiens, Oiseaux, mammifères

Liste des zonages d'inventaire dans un tampon de 10km autour du site

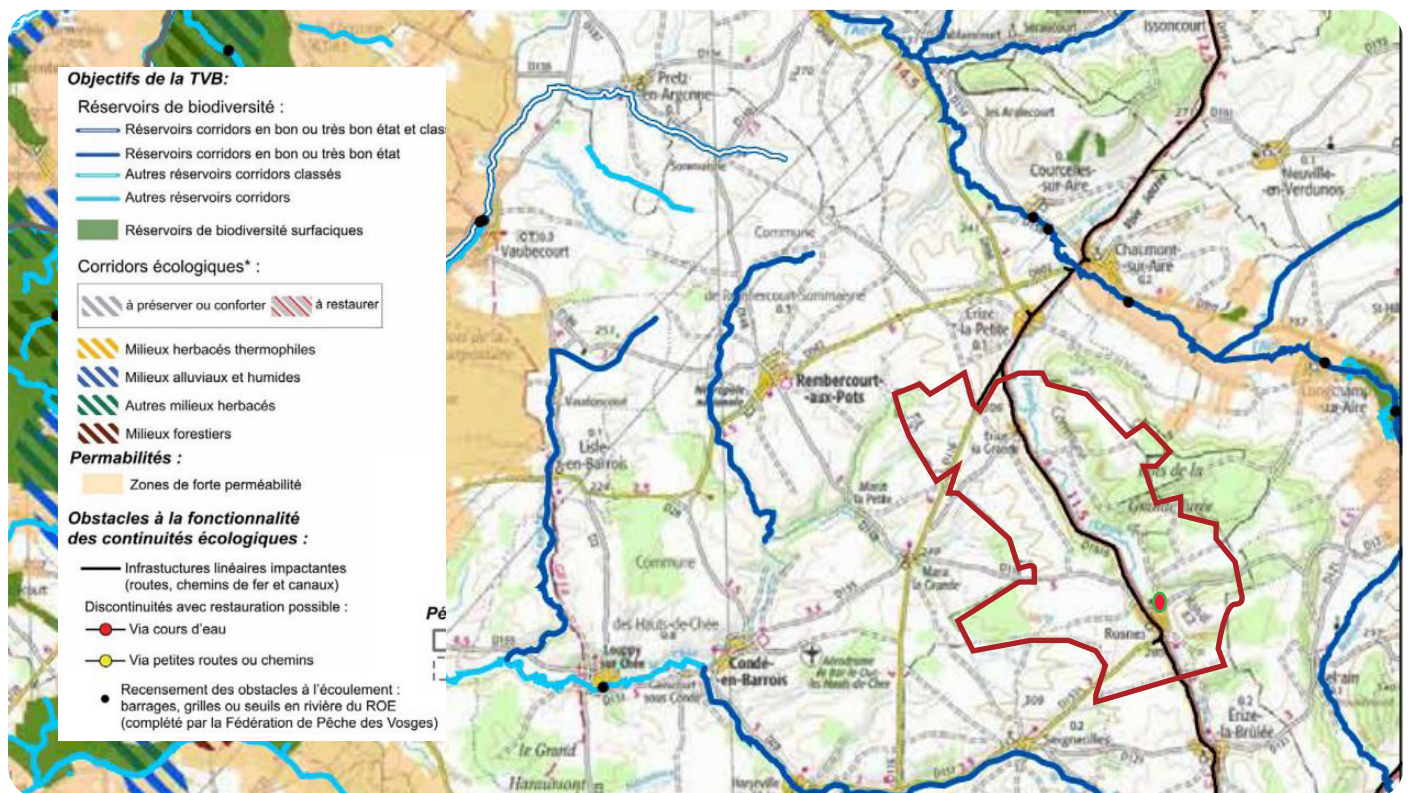
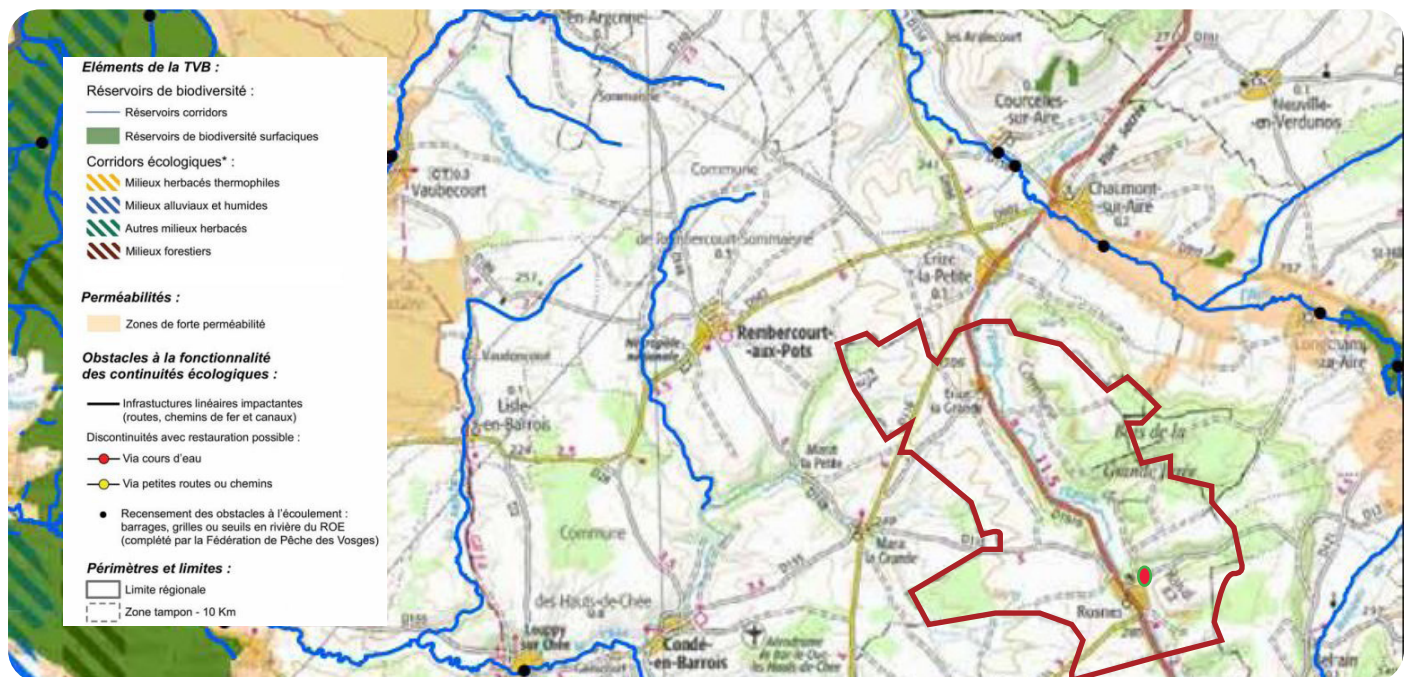
Type	Numéro	Intitulés	Espèces concernées
ZNIEFF1	410008071	Prairies et pelouses calcaires de Mouillonlieu à Longchamps-sur-Aire	///
ZNIEFF1	410030284	Ruisseau de Vadeval à Lavallée	Amphibiens, crustacés
ZNIEFF1	410015858	Pelouse des Epinottes à Naives-Rosières, de la Côte Massot à Béhonne et de l'Atre à Resson	Orthoptères, Reptiles, Lépidoptères, Phanérogames
ZNIEFF2	410030452	Forêt des Kœurs, de Haute Charrière, de Sampigny et Bois associés à Kœur-la-Petite	Orthoptères, amphibiens, reptils, oiseaux, arachnides, lépidoptères, phanérogames

Synthèse

Le site de projet est éloigné des principaux milieux à enjeux, reconnus par un périmètre réglementaire ou d'inventaire. La mise aux normes de la STEP de la Société Fromagère de Raival doit d'ailleurs permettre de réduire encore davantage l'éventuel impact de l'activité industrielle sur les milieux humides ou aquatiques situés en aval du site.

2.2.2. Le contexte écologique et paysager

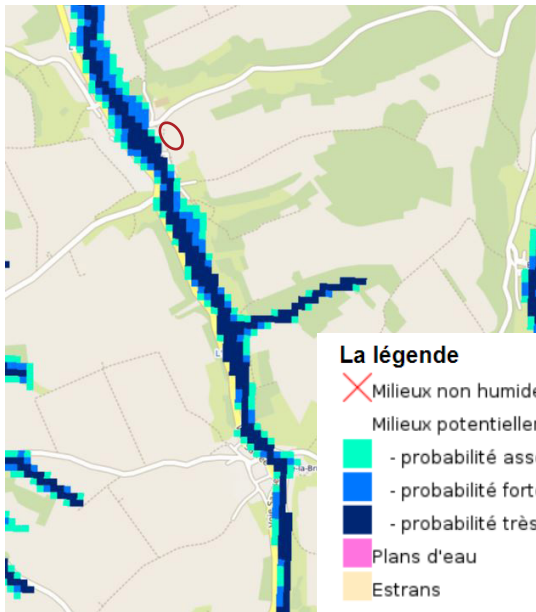
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique



Extrait cartographique du SRCE de la Région Lorraine

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique, le projet d'extension de la STEP de la Société Fromagère de Raival est éloigné des principaux éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que des principaux enjeux de continuité et de préservation de ces milieux.

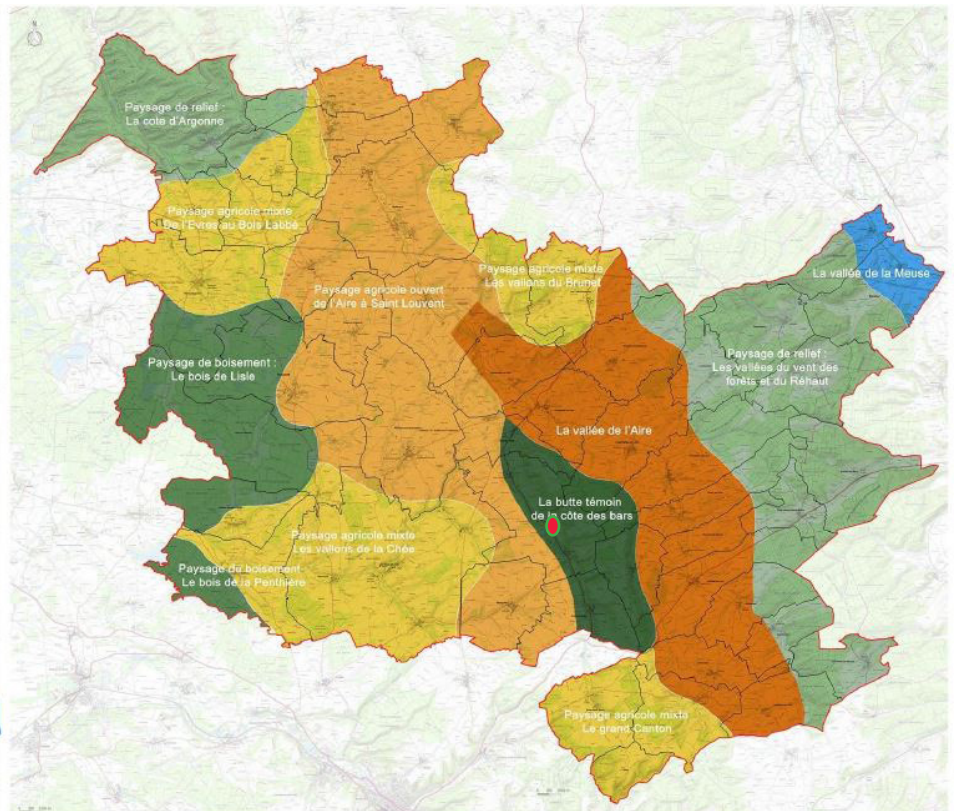
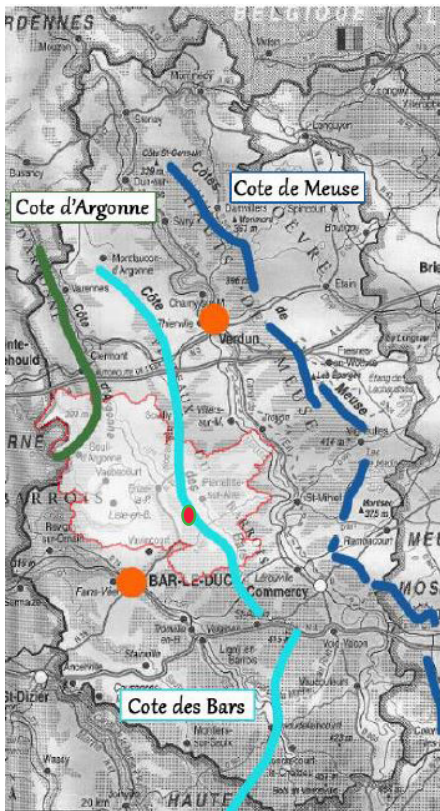
Les zones humides



Le site d'extension de la STEP de la fromagerie est localisé en-dehors des zones potentiellement humides identifiées sur le territoire.

Milieux potentiellement humide - Agrocampus Ouest

Les ensembles naturels et paysagers



Un paysage de Cuestas issues de l'effondrement du bassin Parisien : La Cote d'Argonne et la Cote des Bars.

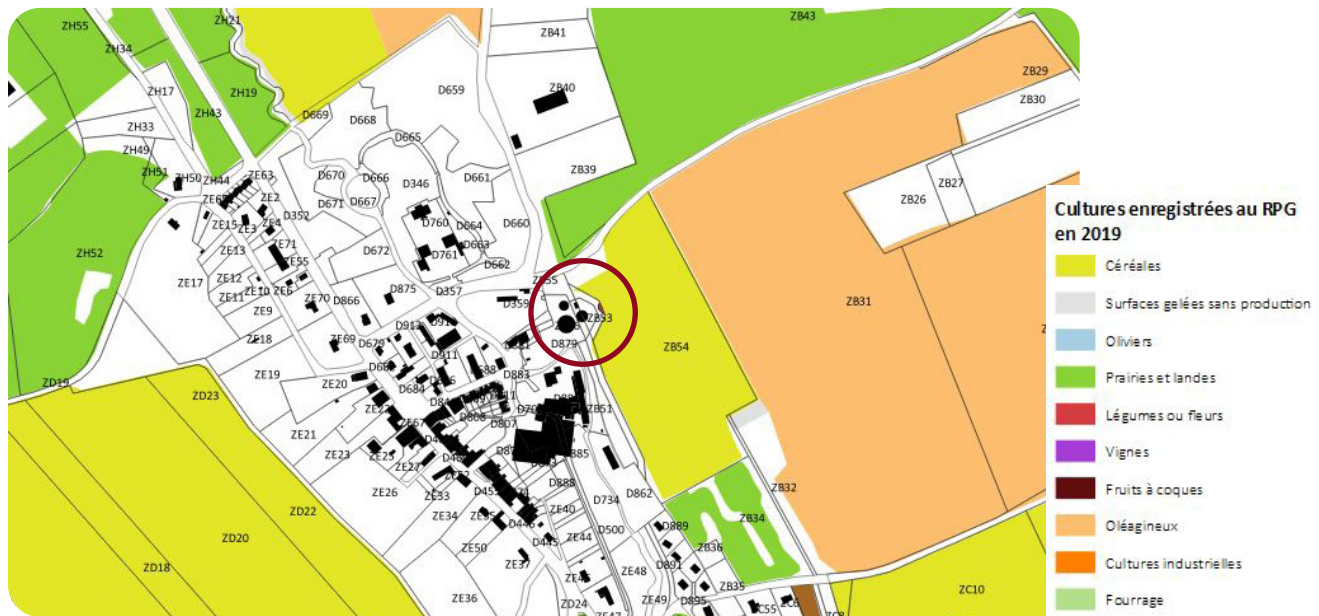
Le site de projet se situe entre la côte des Bars et la côte d'Argonne. La commune de Raival est partagée entre un paysage agricole ouvert à l'ouest de la RD1916 et un paysage plus fermé marqué par un relief renforcé avec la côte des Bars.

2.2.3. Le patrimoine bâti

La commune de Raival ne compte pas de bâtiments inscrits ou classés au titre des Monuments historiques. Le site ne fait donc pas l'objet de protection particulière. Il n'est actuellement pas construit (site de la voie communale) et ne porte donc pas atteinte au petit patrimoine présent sur la commune.

2.2.4. L'activité agricole

Type de culture dominant de l'ilot PAC (déclaré RPG 2019)



L'activité agricole est très présente sur le secteur où s'inclut le site de projet. Elle s'appuie sur le plateau pour la céréaliculture et sur la côte et les vallées pour la prairie dédiée à l'élevage.

La parcelle ZB54 concernée par le projet est dédiée à la culture des céréales. Elle appartient à la Société Fromagère de Raival et est louée à un exploitant.



PARTIE 3

POINT VISÉ PAR LA PRO- CÉDURE ET PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

3.1. Le motif de la révision allégée

L'objectif de la révision allégée vise à permettre la réalisation des aménagements nécessaires à la mise aux normes de la Station d'Épuration de la Société Fromagère de Raival. Le projet prévoit la création de trois nouveaux bâtiments à proximité immédiate de la STEP actuelle afin de répondre aux exigences environnementales réglementaires. Pour ce faire, la voie communale doit être déplacée sur l'espace agricole voisin et la zone économique étendue.

La parcelle agricole, classée N au PLU actuel, doit ainsi être réduite d'environ 1 000m² pour permettre le projet.

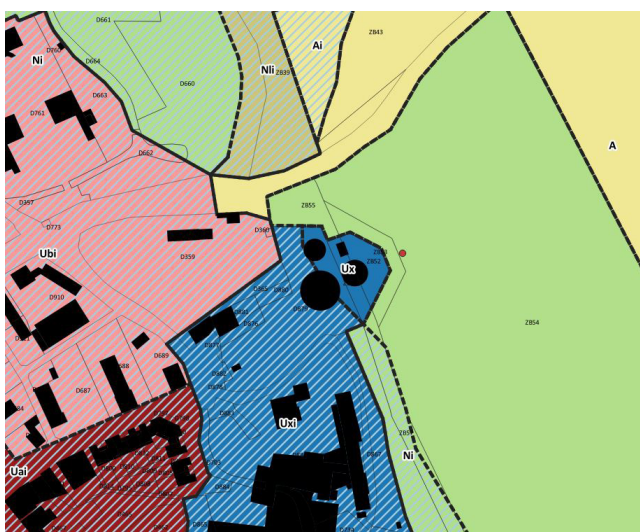
Le projet ne porte pas atteinte aux ambitions portées par le PADD du PLU de Raival approuvé en 2018 mais amène à réduire une zone naturelle. La révision du PLU concerne seulement le règlement graphique du PLU par l'extension de la zone UX actuelle et la réduction de la zone N.

3.2. Évolutions apportées au PLU

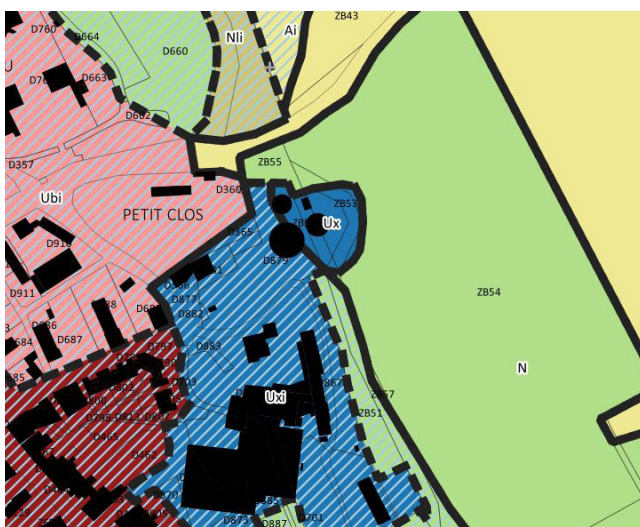
3.2.1. Le règlement graphique

Afin de permettre la mise aux normes de la STEP de la Société Fromagère de Raival, le règlement graphique doit être modifié afin d'étendre le zonage UX de la fromagerie et de réduire la zone N voisine.

Le règlement graphique (extrait du plan de zonage) avant mise en compatibilité



Le règlement graphique (extrait du plan de zonage) après modification



- Ua : Bourgs traditionnels
- ▨ Uai : Bourgs traditionnels soumis au risque inondation
- Ub : Extensions à dominante pavillonnaire
- ▨ Ubi : Extensions à dominante pavillonnaire soumises au risque inondation
- Ue : Zones dédiées aux équipements publics ou d'intérêt général
- Ux : Zones d'activités
- ▨ Uxi : Zones d'activités soumises au risque inondation
- AU : Secteurs à urbaniser à court ou moyen terme
- 2AUx : Secteurs à urbaniser à long terme
- ▨ 2AUxi : Secteurs à urbaniser à long terme soumis au risque inondation
- A : Zone agricole
- ▨ Ai : Zone agricole soumis au risque inondation
- Ax : Secteurs dédiés au stockage agricole
- N : Zone naturelle
- ▨ Ni : Zone naturelle soumise au risque inondation
- Nj : Jardins
- ▨ Nji : Jardins soumis au risque inondation
- NI : Zones naturelles de loisirs
- ▨ Nli : Zones naturelles de loisirs soumises au risque inondation

3.2.2. Le rapport de présentation

L'article R151-5 du code de l'urbanisme stipule qu'en cas de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le présent document, qui comprend l'exposé des motifs des modifications, sera donc annexé au rapport de présentation du PLU et permettra de répondre aux exigences du code de l'urbanisme.

A noter que le tableau général des surfaces du PLU connaît logiquement une évolution, du fait du passage d'une partie des parcelles ZB53 et ZB54 d'un classement N à un zonage UX.

Le tableau général des surfaces du PLU avant mise en compatibilité

Zones	Surface (en ha)
Zones U	
Ua	2,59
Uai	13,12
Ub	3,08
Ubi	6,47
Ue	1,47
Ux	0,18
Uxi	3,20
Zones AU	
AU	0,68
2AUX	0,17
2AUXi	0,42
Zones A	
A	1203,85
Ai	191,36
Ax	2,02
Zones N	
N	437,58
Ni	57,72
Nj	0,13
Nji	0,69
Nl	0,17
Nli	1,35

Le tableau général des surfaces du PLU après modification

Zones	Surface (en ha)
Zones U	
Ua	2,59
Uai	13,12
Ub	3,08
Ubi	6,47
Ue	1,47
Ux	0,28
Uxi	3,20
Zones AU	
AU	0,68
2AUX	0,17
2AUXi	0,42
Zones A	
A	1203,85
Ai	191,36
Ax	2,02
Zones N	
N	437,48
Ni	57,72
Nj	0,13
Nji	0,69
Nl	0,17
Nli	1,35

Zones	Surface (en ha)	%
U	30,11	1,6%
AU	1,27	0,1%
A	1397,23	72,5%
N	497,65	25,8%
Total	1926,26	

Zones	Surface (en ha)	%
U	30,21	1,6%
AU	1,27	0,1%
A	1397,23	72,5%
N	497,55	25,8%
Total	1926,26	

3.3. Évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Thématiques		Impact des modifications		Mesures envisagées
Milieu physique	Artificialisation des sols	--	Le projet n'a pas d'impact particulier sur la qualité de l'air.	
	Ressource en eau	-- / ++	Par l'artificialisation des sols, le projet limite les capacités du sol à absorber l'eau de pluie. Le projet consomme de la ressource en eau. La mise aux normes de la STEP doit améliorer le traitement de l'eau et ainsi limiter l'impact de l'activité industrielle sur les eaux situées en aval.	Réduire : L'artificialisation devrait être limitée par l'implantation des nouveaux ouvrages en grande partie sur le tracé du chemin communal. Le nouveau chemin communal est en partie perméable.
	Qualité de l'air	///	Le projet n'a pas d'impact particulier sur la qualité de l'air.	
Milieux naturels	Milieux protégés (réservoirs de biodiversité)	///	Le projet est situé à distance de réservoirs de biodiversité identifiés et protégés. Les plus proches concernent d'abord des milieux boisés ou humides, milieux qui sont absents de la zone d'étude.	
	Nature en ville	///	Le projet situé en arrière de la station d'épuration de la Société Fromagère de Raival ne porte pas sur un espace végétal en zone urbaine.	
	Continuités écologiques	///	Au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique, le projet de rénovation de la STEP de la Société Fromagère de Raival n'est pas situé sur un corridor stratégique et ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs. Le site est, de plus, déjà largement artificialisé.	
Agriculture	Surfaces agricoles	-	La parcelle concernée par le projet fait l'objet d'une déclaration à la PAC pour de la céréaliculture. Elle est la propriété de la Société Fromagère de Raival et fait l'objet d'une location	Réduire : L'artificialisation des sols est limitée dans le projet. Le principal impact sur l'activité agricole est lié au dévoiement du chemin communal qui permet également de desservir le champ.
	Fonctionnalité des exploitations	///	Le projet est situé en marge d'une parcelle dédiée à la céréaliculture, louée par la Société Fromagère de Raival. S'il diminue les surfaces cultivables, il ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des exploitations.	
Paysage	Patrimoine	///	La commune de Raival ne comporte pas de patrimoine inscrit ou classé. Le projet se situe en retrait sur un espace déjà en partie bâti sans enjeux patrimoniaux.	
	Cadre bâti	-	Le projet est situé en frange urbaine sur un site déjà aménagé.	Eviter : Le projet prévoit la mise en place des ouvrages en arrière des installations existantes, n'accentuant pas l'impact visuel depuis le village. Réduire : L'alignement d'arbre est préservé permettant de limiter l'impact visuel depuis l'extérieur du village.
	Cônes de vue	///	Le projet est situé dans un secteur enclavé sans enjeux de covisibilité	

Santé	Risques	///	Le secteur est concerné par des zones de risques naturels reconnus de mouvement de terrains et retrait-gonflement des argiles. Le projet n'accentue pas cette exposition. Le choix du site a été en partie motivée par la présence d'un risque inondation en contrebas du site existant.	
	Nuisances/ Pollution	+	<p>La mise aux normes de la STEP doit améliorer le traitement de l'eau et ainsi limiter l'impact de l'activité industrielle sur les eaux situées en aval.</p> <p>La construction de nouveaux ouvrages peut néanmoins provoquer des nuisances pour les résidents environnant.</p>	<p>Réduire :</p> <p>Le site choisit permet de s'éloigner des premières habitations et ainsi de limiter les éventuelles nuisances pour les habitants.</p> <p>Le projet vise à réduire l'impact de l'activité industrielle sur les milieux aquatiques situés en aval.</p>

3.4. Compatibilité avec les documents supra-communaux en vigueur

3.4.1. Le SRADET Grand Est

Le projet répond directement à la **règle n°10 du SRADET «Réduire les pollutions diffuses»** en améliorant le traitement des eaux usées issues de l'activité de la Fromagerie, permettant ainsi d'éviter les atteintes aux milieux humides situés en aval du projet.

La commune a consommé 0,4 hectares entre 2011 et 2021 (source : observatoire de l'artificialisation des sols, CEREMA). La consommation de 0,1 hectares pour la mise aux normes de la STEP entre dans les objectifs de la **règle n°16 du SRADET «Sobriété foncière»** en optimisant le foncier sans contribuer à une hausse de la consommation de la commune (qui reste dans la trajectoire régionale de réduction de la consommation foncière).

Situé à l'écart des grands réservoirs écologiques et des corridors structurants définis par le SRCE de la Région Lorraine, le projet s'inscrit dans la **règle n°8 du SRADET «Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue»**. De plus, le projet prévoit la construction des nouveaux aménagements nécessaires sur l'emplacement déjà en partie artificialisé d'un chemin communal, limitant l'impact sur la perméabilité du sol en cohérence avec la **règle n°25 du SRADET «Limiter l'imperméabilisation des sols»**.

Le site est également situé en-dehors des zones potentiellement humides identifiées et concerne un secteur déjà artificialisé en partie, permettant de se conformer à la **règle n°9 du SRADET «Préserver les zones humides»**.

3.4.2. Le SDAGE Seine-Normandie

Par la mise aux normes du traitement des eaux usées de la Fromagerie, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs déclinés dans l'orientation 2 du SDAGE Seine-Normandie **«RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE»** et 3 **« POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES»**.

L'absence de milieux humides sur le site de projet permet en outre d'être en compatibilité avec l'objectif 1 : **«POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE»**.

Le site est également situé à l'écart des zones inondables identifiées permettant de répondre à l'orientation 4 : **«POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE»**

3.4.3. Le PGRI Seine-Normandie

Le site est situé à l'écart des zones inondables identifiées et les principaux aménagements concernent des espaces déjà artificialisés, limitant l'impact des aménagements sur le phénomène de ruissellement et répondant ainsi à l'**orientation 1 du PGRI «Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité»**.

PARTIE 4

MOTIFS DE DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE

4.1. Contexte du dossier de dérogation et rappels réglementaires

La commune de Raival et la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne dans laquelle elle s'inscrit ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le projet de mise aux normes de la Station d'Épuration de la Société Fromagère de Raival implique l'extension de la zone UX dédiées aux activités économiques au détriment de la zone N voisine sur une surface d'environ 1000m². Dans ce cadre, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée dans les communes non-couvertes par un SCoT au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Article L142-4 du CU :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

L'extension de la STEP de la Société Fromagère de Raival nécessite de déroger à ce principe de constructibilité pour permettre la mise aux normes de l'équipement et maintenir le niveau de salubrité de l'installation.

4.2. Justification de la demande de dérogation

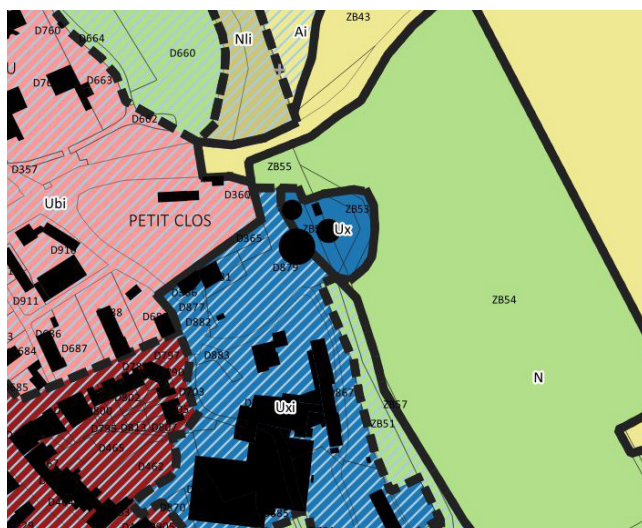
7.2.1. Contexte du Projet

Le règlement graphique (extrait du plan de zonage) avant mise en compatibilité



- Ua : Bourgs traditionnels
- ▨ Uai : Bourgs traditionnels soumis au risque inondation
- Ub : Extensions à dominante pavillonnaire
- ▨ Ubi : Extensions à dominante pavillonnaire soumises au risque inondation
- Ue : Zones dédiées aux équipements publics ou d'intérêt général
- Ux : Zones d'activités
- ▨ Uxi : Zones d'activités soumises au risque inondation
- AU : Secteurs à urbaniser à court ou moyen terme
- 2AUx : Secteurs à urbaniser à long terme
- ▨ 2AUxi : Secteurs à urbaniser à long terme soumis au risque inondation
- A : Zone agricole
- ▨ Ai : Zone agricole soumis au risque inondation
- Ax : Secteurs dédiés au stockage agricole
- N : Zone naturelle
- ▨ Ni : Zone naturelle soumise au risque inondation
- Nj : Jardins
- ▨ Nji : Jardins soumis au risque inondation
- NI : Zones naturelles de loisirs
- ▨ Nli : Zones naturelles de loisirs soumises au risque inondation

Le règlement graphique (extrait du plan de zonage) après modification



La Révision allégée du PLU de la Commune de Raival vise à permettre la mise aux normes de la station d'épuration de la Société Fromagère de Raival en élargissant la zone dédiée aux activités économiques existantes et en déviant la voie communale de desserte attenante sur la zone naturelle voisine. Cette action entraînerait la diminution d'environ 1 000m² de la surface de la zone N.

7.2.2. Justification de la demande de dérogation du secteur

Le projet de rénovation de la station d'épuration de la Société Fromagère de Raival vise à mettre aux normes l'installation existante. Le site dispose déjà d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées. Cependant, les normes environnementales évoluent selon la qualité des cours d'eau et imposent l'amélioration régulière de l'outil épuratoire. La Société Fromagère de Raival doit effectuer des travaux sur sa STEP notamment pour construire un bassin tampon et un silo à boue.

Le terrain actuel est fortement contraint par la pente du terrain, avec la présence d'un risque inondation en contrebas de la STEP et la présence d'un chemin communal à l'est. Le projet nécessite le dévoiement du chemin communal avec l'accord de la mairie sur le terrain adjacent appartenant à l'entreprise.

Le projet a un impact limité sur la consommation foncière (1000m² déclassé), les installations nouvelles se positionnant au niveau du chemin communal actuel et la principale artificialisation des sols étant liée au dévoiement du chemin communal perméable.

Le choix du terrain, en arrière des ouvrages existants, permet, au-delà des avantages techniques, de limiter l'impact visuel de l'installation en regroupant les installations et en maintenant l'alignement d'arbres et de s'éloigner des secteurs résidentiels pour éviter les éventuelles nuisances.

Type de culture dominant de l'ilot PAC (déclaré RPG 2019)

